FOIRE AUX QUESTIONS ET REMARQUES

Question et/ou remarque n°1

Le cahier des charges mentionne page 9 :

Annexes au cahier des charges pour la « Mise en place en Haute-Savoie de deux centres d''accompagnement et d'hébergement de 60 places sur la commune de Châtillon-sur-cluses et de Passy ».

Réponse n°1

La rédaction est erronée. Il faut lire :

Annexes au cahier des charges pour la « Mise en place en Haute-Savoie de deux centres d''accompagnement et d'hébergement de 50 places chacun sur les communes de Châtillon-sur-cluses et de Passy ».

Question et/ou remarque n°2

Le Conseil départemental s'engage-t-il à garantir l'occupation des lieux pendant la durée de l'agrément au centre ?

Réponse n°2 : cf. page 1 du cahier des charges

- Autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L. 221-1 et L. 222-5-3° du CASF). Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du CASF, délivrée par arrêté d'autorisation sous compétence exclusive du département.
- L'appel à projet est lancé en fonction des besoins identifiés à ce jour, l'autorisation en découle. Le département en tant qu'autorité de tutelle contrôle le fonctionnement de l'établissement au vu de sa conformité à l'autorisation. En cas d'évolution des besoins, le département avisera de la conduite à tenir, de l'évolution du projet voire de l'adaptation du projet en lien avec le titulaire de l'autorisation et dans le respect des droits et devoirs du titulaire de l'autorisation.

Question et/ou remarque n°3

Au regard de l'arrêté, doit-on comprendre qu'il y aura un avis d'appel à projet spécifique pour les places de Faverges ?

Réponse : oui.

Question et/ou remarque n°4

Vous indiquez la création des deux établissements au sens de l'article 312-1 du CASF : cela signifie-t-il que l'autorisation sera de 15 ans ? (art L313-1 du CASF), cela signifie-t-il que l'activité et son financement sont assurées pour 15 ans ?

Réponse : voir réponse n°2..

Question et/ou remarque n°5

Dans la liste des pièces demandées dans la réponse, il est spécifié, au point 5 b) de l'avis de l'appel à projet, que « la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges », elle est absente et n'est pas en ligne, merci de la communiquer.

Réponse : la liste est en effet manquante. Elle est annexée à la présente réponse.

Question et/ou remarque n°6

Avons-nous la possibilité de ne répondre que pour 1 site ?

Réponse : oui.

ANNNEXE à l'avis d'appel à projet Conseil départemental de Haute-Savoie n°2019-07-11

Liste des pièces demandées dans le cadre de la composition des dossiers déposés

Article R313-4-3 créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de l'action sociale et des familles - art. L313-16
Code de l'action sociale et des familles - art. L331-5
Code de l'action sociale et des familles - art. L471-3
Code de l'action sociale et des familles - art. L472-10
Code de l'action sociale et des familles - art. L474-2
Code de l'action sociale et des familles - art. L474-5
Cité par:
Arrêté du 30 août 2010 - art. 1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R313-5-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R313-6 (V)
Créé par: Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1